

A-836-77

A-836-77

**Hassan Darwich (Applicant)**

v.

**Minister of Manpower and Immigration (Respondent)**

Court of Appeal, Jackett C.J., Pratte and Urie JJ.—Ottawa, October 16, 1978.

*Immigration — Deportation — Appeal from refusal by Immigration Appeal Board to allow appellant (applicant) to proceed with appeal to that Board from a deportation order, and direction that deportation order be executed — Board's deciding appellant fled civil war in his country but not persecution — Whether or not Board erred in forming opinion that no reasonable ground to believe appellant a refugee — Alternatively, whether or not Board erred in law by not forming an opinion on that question — Immigration Appeal Board Act, R.S.C. 1970, c. I-3, s. 11(1),(2),(3).*

## APPEAL.

## COUNSEL:

*Terrence Jabour* for applicant.  
*L. S. Holland* for respondent.

## SOLICITORS:

*Jabour & Hunter*, Ottawa, for applicant.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

*The following are the reasons for judgment delivered orally in English by*

JACKETT C.J.: This is an appeal from a decision under section 11(3) of the *Immigration Appeal Board Act*,<sup>1</sup> R.S.C. 1970, c. I-3, by which, in effect, the Immigration Appeal Board refused to allow the appellant to proceed with an appeal to that Board from a deportation order and directed that the deportation order be executed as soon as practicable.

<sup>1</sup> Section 11 reads, in part:

11. (1) Subject to subsections (2) and (3), a person against whom an order of deportation is made under the *Immigration Act* may appeal to the Board on any ground of appeal that involves a question of law or fact or mixed law and fact, if, at the time that the order of deportation is made against him, he is

**Hassan Darwich (Requérant)**

c.

**Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (Intimé)**

Cour d'appel, le juge en chef Jackett et les juges Pratte et Urie—Ottawa, le 16 octobre 1978.

*Immigration — Expulsion — Appel du refus par la Commission d'appel de l'immigration d'accorder à l'appelant (le requérant) l'autorisation d'interjeter appel devant elle d'une ordonnance d'expulsion et de la directive d'exécution de ladite ordonnance — La Commission décide que l'appelant a fui la guerre civile dans son pays mais non une persécution — Est-ce à tort que la Commission a conclu qu'il n'y avait aucun motif raisonnable de voir dans l'appelant un réfugié? — Subsidiativement, est-ce à tort, en droit, que la Commission a négligé de se faire une opinion sur la question? — Loi sur la Commission d'appel de l'immigration, S.R.C. 1970, c. I-3, art. 11(1), (2) et (3).*

## APPEL.

## AVOCATS:

*Terrence Jabour* pour le requérant.  
*L. S. Holland* pour l'intimé.

## PROCUREURS:

*Jabour & Hunter*, Ottawa, pour le requérant.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour l'intimé.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés à l'audience par*

LE JUGE EN CHEF JACKETT: Il s'agit en l'espèce de l'appel d'une décision fondée sur l'article 11(3) de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*<sup>1</sup> S.R.C. 1970, c. I-3, par laquelle, en fait, la Commission refusait d'accorder à l'appelant l'autorisation d'interjeter appel devant elle d'une ordonnance d'expulsion et enjoignait d'exécuter aussi promptement que possible ladite ordonnance.

<sup>1</sup> L'article 11 se lit en partie comme suit:

11. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une personne frappée d'une ordonnance d'expulsion, en vertu de la *Loi sur l'immigration*, peut, en se fondant sur un motif d'appel qui implique une question de droit, une question de fait ou une question mixte de droit et de fait, interjeter appel devant la Commission, si au moment où l'ordonnance d'expulsion est prononcée contre elle, elle est

In my opinion, the appeal to this Court must be dismissed, unless (a) the Board erred in law in forming the opinion, on the basis of a consideration of a declaration filed by the appellant under section 11(2), that there were not reasonable grounds to believe that the appellant's claim that he was a refugee protected by the Convention concerning refugees could, on the hearing of the appeal, be established, or (b) the Board erred in law by not forming an opinion on that question.

In my view, the appeal must be dismissed, notwithstanding that the Board did not, by its reasons, express its conclusion in the words of the statute.

In effect, as I read the Board's reasons, an opinion is expressed that the appellant may have "fled" the civil war in his country but did not flee "persecution".<sup>2</sup> As I understand it, in the context

(Continued from previous page)

(c) a person who claims he is a refugee protected by the Convention; or

(2) Where an appeal is made to the Board pursuant to subsection (1) and the right of appeal is based on a claim described in paragraph (1)(c) or (d), the notice of appeal to the Board shall contain or be accompanied by a declaration under oath setting out

(a) the nature of the claim;

(b) a statement in reasonable detail of the facts on which the claim is based;

(c) a summary in reasonable detail of the information and evidence intended to be offered in support of the claim upon the hearing of the appeal; and

(d) such other representations as the appellant deems relevant to the claim.

(3) Notwithstanding any provision of this Act, where the Board receives a notice of appeal and the appeal is based on a claim described in paragraph (1)(c) or (d), a quorum of the Board shall forthwith consider the declaration referred to in subsection (2) and, if on the basis of such consideration the Board is of the opinion that there are reasonable grounds to believe that the claim could, upon the hearing of the appeal, be established, it shall allow the appeal to proceed, and in any other case it shall refuse to allow the appeal to proceed and shall thereupon direct that the order of deportation be executed as soon as practicable.

<sup>2</sup> The reasons read in part:

Article 1A(2) of the Convention Relating to the Status of Refugees defines the term "refugee" as follows:

"[any person who] owing to well-founded fear of being persecuted for reasons of race, religion, nationality, membership of a particular social group or political opinion, is

A mon avis, l'appel interjeté devant la présente cour doit être rejeté à moins: a) que la Commission ait commis une erreur, en droit, en concluant, après étude de la déclaration produite par l'appellant en vertu de l'article 11(2), qu'il n'y avait aucun motif raisonnable de croire que ledit appellant pourrait établir à l'instruction de l'appel qu'il est bien, comme il le prétend, un réfugié protégé par la Convention sur le statut des réfugiés, ou b) que c'est à tort, en droit, que la Commission a négligé de se faire une opinion sur cette question.

A mon avis, l'appel doit être rejeté bien que la Commission n'ait pas dans ses motifs exprimé sa conclusion dans les termes mêmes de la loi.

En effet, si je comprends bien les motifs de la Commission, on y exprime l'opinion que l'appellant avait pu «fuir» la guerre civile dans son pays mais qu'il n'avait pas fui une «persécution»<sup>2</sup>. A mes

(Suite de la page précédente)

c) une personne qui prétend être un réfugié que protège la Convention; ou

(2) Lorsqu'un appel est interjeté devant la Commission conformément au paragraphe (1) et que le droit d'appel se fonde sur l'une des prétentions visées par les alinéas (1)c) ou d), l'avis d'appel présenté à la Commission doit contenir une déclaration sous serment énonçant

a) la nature de la prétention;

b) un énoncé suffisamment détaillé des faits sur lesquels se fonde la prétention;

c) un résumé suffisamment détaillé des renseignements et de la preuve que l'appellant entend présenter à l'appui de la prétention lors de l'audition de l'appel; et

d) tout autre exposé que l'appellant estime pertinent en ce qui concerne la prétention.

(3) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsque la Commission reçoit un avis d'appel et que l'appel se fonde sur une prétention visée par les alinéas (1)c) ou d), un groupe de membres de la Commission formant quorum doit immédiatement examiner la déclaration mentionnée au paragraphe (2). Si, se fondant sur cet examen, la Commission estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le bien-fondé de la prétention pourrait être établi s'il y avait audition de l'appel, elle doit permettre que l'appel suive son cours; sinon, elle doit refuser cette autorisation et ordonner immédiatement, l'exécution aussi prompte que possible de l'ordonnance d'expulsion.

<sup>2</sup> Voici un extrait de ces motifs:

L'article 1A(2) de la Convention relative au statut des réfugiés définit le terme «réfugié» comme suit:

«(toute personne) craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

of this case, the opinion is thereby expressed that the appellant was not outside his country "owing to . . . fear of being persecuted for reasons of . . . religion . . ." and, consequently, did not fall within the Convention definition of "refugee". If, on a consideration of the declaration, the Board was of opinion that the appellant was not a "refugee", it must have been of opinion that the declaration did not disclose reasonable grounds to believe that the claim to refugee status could, upon the hearing of the appeal, be established.

Furthermore, in my view, the Board did not err, in law, in forming the opinion, on a consideration of the declaration, that the appellant did not flee his native country by reason of "persecution". As I read the declaration, that conclusion is a fair conclusion from the statements in the declaration.

It follows that, in my opinion, the appeal should be dismissed.

\* \* \*

PRATTE J. concurred.

\* \* \*

URIE J. concurred.

outside the country of his nationality and is unable or, owing to such fear, is unwilling to avail himself of the protection of that country; or who, not having a nationality and being outside the country of his former habitual residence as a result of such events, is unable, or owing to such fear, is unwilling to return to it."

A careful examination of the appellant's declaration shows that he was probably anxious to see his wife again in Canada, but he is not a refugee protected by the Convention. He may have fled the civil war in his country, but, to repeat the opinion of the Chairman of the Board in his judgment in the case of Elias Iskandar Ishac v. the Minister of Manpower and Immigration, (M77-1040) I.A.B., Scott, Houle, Legaré (not yet published), dated April 25, 1977: "A civil war, even on religious grounds, is not persecution as contemplated by the Convention".

yeux, en l'espèce on entend dire par là que ce n'est pas parce qu'il craignait «d'être persécuté du fait de . . . sa religion . . .» que l'appelant se trouvait hors de son pays, et qu'en conséquence, il n'est pas un réfugié au sens de la Convention. Si, après étude de la déclaration, la Commission a estimé que l'appelant n'était pas un «réfugié», c'est qu'elle était d'avis que la déclaration ne divulguait aucun motif raisonnable de croire que la prétention au statut de réfugié pourrait, lors de l'instruction de l'appel, se révéler bien fondée.

En outre, à mon avis, la Commission n'a pas commis d'erreur de droit en concluant, après étude de la déclaration, que l'appelant n'avait pas fui son pays natal en raison d'une «persécution». Quand je lis la déclaration, cette conclusion me paraît juste.

Il s'ensuit qu'à mon avis l'appel doit être rejeté.

\* \* \*

LE JUGE PRATTE y a souscrit.

\* \* \*

LE JUGE URIE y a souscrit.

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.»

Un examen attentif de la déclaration de l'appelant révèle qu'il avait sans doute hâte de retrouver son épouse au Canada mais qu'il n'est pas un réfugié protégé par la Convention. Il a peut être fui la guerre civile dans son pays, mais pour reprendre une opinion de la présidente de la Commission dans son jugement dans l'affaire Elias Iskandar Ishac c. le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, (M77-1040) C.A.I., Scott, Houle, Legaré (pas encore publié), en date du 25 avril 1977: [TRADUCTION] «Une guerre civile, même si des motifs religieux sont en cause, n'est pas une persécution au sens de la Convention».